

se trouvent situés, un état exact et un compte sous serment et certifié correct par l'Inspecteur du Township, de la recette et de la dépense de tous les argens qu'ils auront reçus et dépensés, sous et en vertu de cet Acte, lequel état sera déposé dans le dit Bureau, pour que toutes personnes intéressées puissent y avoir un libre accès et l'inspecter, et il en sera déposé une copie chez l'Inspecteur des Townships, et les dits Trésoriers auront droit respectivement de recevoir et déduire la somme de \_\_\_\_\_ par cent, sur les argens ainsi par eux levés et prélevés en conformité de cet Acte, après que leurs comptes auront été examinés et approuvés par les Juges de Paix dans leurs Sessions de Quartier ou dans aucune Session spéciale convoquée à cet effet.

XI. Et vû que l'absence et négligence de plusieurs Concessionnaires et Propriétaires de terres dans les différens Townships en cette Province, fait que le fardeau d'ouvrir et entretenir les Chemins et Ponts retombe en grande partie sur les habitans et propriétaires qui résident maintenant dans les nouveaux établissemens des dits Townships, et dont les travaux ont été avantageux aux intérêts des propriétaires qui ne résident ou ne demeurent point sur leurs terres susdites, parmi lesquels il y en a plusieurs qui ne peuvent être découverts, tandis que les autres lorsque requis, refusent très souvent de donner aucun aide pour l'ouverture et l'entretien de tels Chemins et Ponts, et afin d'effectuer et forcer la rentrée et le payement des dites cotisations susdites, et donner par là un encouragement aux nouveaux établissemens susdits; Qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, que lorsque et aussi souvent qu'un propriétaire de terre ou terres dans aucun des Townships susdits, manquera ou négligera de payer le montant des cotisations annuelles, pour sa part de terre, ainsi qu'il est ci-devant ordonné de payer, il sera du devoir de l'Inspecteur du Township sous \_\_\_\_\_ mois après que telle omission ou négligence aura eu lieu de le certifier sous serment, devant aucun Juge de Paix du District où il réside, ou devant un des Juges de la Cour du Banc du Roi pour tel District, et sur ce certificat, il sera du devoir d'aucun Juge de la Cour du Banc du Roi, devant qui tel certificat sous serment sera ou pourra être fait ou exhibé, d'émaner son ordre ou précept adressé au Shérif du District où telles terres peuvent être situées, lui enjoignant de donner sans délai notification publique dans la Gazette de Québec, au moins \_\_\_\_\_ fois dans le cours de quatre mois, que les terres y désignées seront mises en vente tel jour, et adjugées au plus haut et dernier enchérisseur, pour payer la cotisation ou les cotisations dues sur icelles qui